



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences de voyages

Question écrite n° 61995

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur la situation de la vente de séjours en chambre double. En effet, de nombreux voyagistes privilégient les personnes dormant en chambre double lors de la vente de leur séjour, en obligeant le consommateur seul à payer un supplément. S'apparentant à une vente forcée, la majoration pour les personnes qui voyagent seules est dissuasive. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de modifier cette situation anormale.

Texte de la réponse

L'information et la protection du consommateur en matière de tourisme et de loisirs sont des préoccupations prioritaires du secrétariat d'Etat au tourisme. Ainsi, les voyagistes doivent mentionner, dans leurs catalogues, les conditions générales et particulières de vente, de réservation et d'annulation. L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence précise, dans son article 28, que « tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon les modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation ». En outre, en application de cette ordonnance, le prix du séjour pour les personnes seules proposé par les voyagistes est librement déterminé par le jeu de la concurrence. Cette pratique, que l'on observe dans d'autres secteurs comme celui de l'hospitalisation, se justifie par des coûts supérieurs, notamment pour l'hébergement. Il appartient donc au consommateur de s'assurer des conditions de vente avant toute réservation et de faire jouer la concurrence. Enfin, le rôle de l'Etat est un rôle de régulation du marché et de protection du consommateur, notamment par son information.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61995

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3214

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3878